



Direction générale
des services
techniques

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

VAL-DE-MARNE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Arrêté Municipal de mise en demeure de régulariser les heures d'extinction des dispositifs d'éclairage sous peine d'une amende – 14 avenue du Château à Vincennes -

ARRETE N° 23-228

Madame le Maire de Vincennes,

VU l'article 48 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-26 à 581-33, L.583-5 et R.583-7

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, article 2, alinéa III.

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé par le conseil de Territoire le 5 juillet 2022.

VU le procès-verbal dressé le 2 décembre 2022, Monsieur Fabien VILLAGGI, agent assermenté conformément habilité, à l'encontre du représentant de l'enseigne NAILS SISTERS pour violation des dispositions des articles L. 581-18 et suivants du Code de l'environnement

VU la lettre d'information de l'établissement d'un procès-verbal et notification d'une procédure contradictoire d'un arrêté de mise en demeure, notifié par courrier recommandé le 12 janvier 2023.

CONSIDERANT la présence d'éclairages intérieurs dans votre local commercial allumés au-delà d'une heure après la fin de l'activité

CONSIDERANT que ces installations caractérisent une infraction au paragraphe 3° de l'article 2, issu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, réprimée par l'article R.583-7 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT l'absence d'observations présentée par le représentant de l'enseigne NAILS SISTERS, dans le délai imparti prévu par la lettre informant de la procédure contradictoire notifiée le 12 janvier 2023.

CONSIDERANT que la mise en conformité à la réglementation s'impose en éteignant l'éclairage intérieur.

CONSIDERANT qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai imparti au représentant de l'enseigne NAILS SISTERS, Madame Sarah DITCHI pour la mise en conformité est fixée à **10 jours**.

CONSIDERANT que l'amende dont est assorti l'arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation de mise en conformité dans le délai imparti.

CONSIDERANT qu'en conséquence et en application de l'article R.583-7 du Code de l'environnement, le montant de l'amende est fixé à 750€.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société NAILS SISTERS, enregistrée sous le numéro SIRET 80164496400018 représentée légalement par Madame Sarah DITCHI est mise en demeure de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées par les articles L. 581-26 à 581-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La mise en conformité consiste à :
- éteindre l'éclairage intérieur.

ARTICLE 3 :

Le délai imparti à la société NAILS SISTERS pour assurer la mise en conformité conformément à ce qui précède est fixé à dix jours. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté, ou à défaut à la date de sa première présentation.

ARTICLE 4 :

Si, à l'expiration du délai de dix jours fixé à l'article 1er, la société NAILS SISTERS, enregistrée sous le numéro SIRET 80164496400018, et représentée légalement par Madame Sarah DITCHI, n'a pas satisfaite aux mesures prescrites dans le présent arrêté, ladite société sera redevable d'une amende administrative de 750€. Le montant de l'amende est plafonné à 750 €. Conformément à l'article R.583-7 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à Madame Sarah DITCHI, représentant de la société NAILS SISTERS, enregistrée sous le numéro de SIRET 80164496400018.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à la Préfecture du Val-de-Marne et affiché en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution et/ou notifiée à :

- Madame la Préfète du Val de Marne.
- Monsieur le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Créteil
- Commissariat de Police de Vincennes
- Police Municipale de Vincennes

Vincennes, Le

24 AVR. 2023

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France

=====
La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.